53ème ANNEE



Correspondant au 10 décembre 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات و مراسيم في النات و الله الله الله في الله

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-334 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères				
Décret présidentiel n° 14-335 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales				
Décret présidentiel n° 14-336 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse				
Décret présidentiel n° 14-337 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale				
Décret exécutif n° 14-331 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture				
Décret exécutif n° 14-338 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014				
Décret exécutif n° 14-339 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014				
Décret exécutif n° 14-340 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances				
Décret exécutif n° 14-341 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des sports				
ARRETES, DECISIONS ET AVIS				
MINISTERE DES FINANCES				
Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale				
MINISTERE DE L'ENERGIE				
Arrêté du 21 Journada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines				
MINISTERE DE LA COMMUNICATION				
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication »				

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-334 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes :

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de un milliard soixante-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille dinars (1.069.394.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de un milliard soixante-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille dinars (1.069.394.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	80.000.000
	Total de la 3ème partie	80.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	207.874.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	5.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.900.000
	Total de la 4ème partie	218.774.000

17 Safa	ar 1436
10 décembr	re 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

4

ETAT ANNEXE (Suite)

	ETAT ANNEXE (Suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales	13.620.000
	Total de la 7ème partie	13.620.000
	Total du titre III	312.394.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-01	Participation aux organismes internationaux	500.000.000
	Total de la 2ème partie	500.000.000
	Total du titre IV	500.000.000
	Total de la sous-section I	812.394.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services à l'étranger — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	257.000.000
	Total de la 1ère partie	257.000.000
	Total du titre III	257.000.000
	Total de la sous-section II	257.000.000
	Total de la section I	1.069.394.000
	Total des crédits ouvrets au ministre des affaires étrangères	1.069.394.000

Décret présidentiel n° 14-335 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de onze milliards deux cent trente-cinq millions de dinars (11.235.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de onze milliards deux cent trente-cinq millions de dinars (11.235.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Sûreté nationale— Indemnités et allocations diverses	8.115.000.000
	Total de la 1ère partie	8.115.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Sûreté nationale— Sécurité sociale	2.028.000.000
	Total de la 3ème partie	2.028.000.000
	Total du titre III	10.143.000.000
	Total de la sous-section I	10.143.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais	1.092.000.000
	Total de la 4ème partie	1.092.000.000
	Total du titre III	1.092.000.000
	Total de la sous-section II	1.092.000.000
	Total de la section II	11.235.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	11.235.000.000

Décret présidentiel n° 14-336 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-58 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de six milliards de dinars (6.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-337 du 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 14-56 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, les chapitres suivants :

- Chapitre n° 46-01 intitulé « Administration centrale Différentiel des cotisations de sécurité sociale, accordé aux employeurs ayant recruté des personnes handicapées » ;
- Chapitre n° 46-19 intitulé « Administration centrale Différentiel des cotisations de sécurité sociale, dans le cadre des mesures d'encouragement et de promotion de l'emploi ».
- Art. 2. Il est annulé, sur 2014, un crédit de un milliard sept cent-soixante-deux-millions six cent-soixante-seize mille dinars (1.762.676.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert sur 2014, un crédit de milliard sept cent-soixante-deux millions six cent-soixante-seize mille dinars (1.762.676.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale— Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Différentiel des cotisations de sécurité sociale, accordé aux employeurs ayant recruté des personnes handicapées	360.235.000
46-19	Administration centrale — Différentiel des cotisations de sécurité sociale, dans le cadre des mesures d'encouragement et de promotion de l'emploi	1.402.441.000
	Total de la 6ème partie	1.762.676.000
	Total du titre IV	1.762.676.000
	Total de la sous-section I	1.762.676.000
	Total de la section I	1.762.676.000
	Total des crédits ouverts	1.762.676.000

Décret exécutif n° 14-331 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 3.* La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est l'émanation des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ».
- Art. 3. Les dispositions des *articles* 6 et 7 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 6. Les sièges des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions territoriales sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche ».
- « Art. 7. La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture a pour missions :
- de soumettre à l'administration chargée de la pêche les propositions et avis relatifs au développement des activités de pêche et d'aquaculture et d'apporter sa contribution à la réalisation de toutes les actions et programmes visant la promotion et le développement de ces activités ;
- de fournir à l'administration chargée de la pêche tout renseignement, étude ou évaluation sur les questions du secteur :
- d'éditer et de diffuser toute publication en rapport avec ses missions ;
- d'établir des relations et d'entreprendre des actions de coopération et des échanges avec les organismes étrangers de même nature ou poursuivant les mêmes objectifs après avis du ministre chargé de la pêche;
- d'adhérer, après accord du ministre chargé de la pêche, aux organismes internationaux de même nature ou poursuivant les mêmes objectifs;
- d'œuvrer au rapprochement entre ses adhérents et les institutions et organismes qui interviennent dans le domaine de la production, du financement, de l'approvisionnement, de la distribution, de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'organiser et de développer toutes formes de concertation, de coordination, de mutualisation et d'information entre ses adhérents :
- d'initier et de contribuer dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des professionnels de la pêche et de l'aquaculture ;
- de promouvoir et de défendre les intérêts socio-professionnels de ses membres, notamment en matière de protection sociale et de médecine du travail ».
- Art. 4. Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées par l'*article7 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 7. bis La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture a pour missions au titre de son caractère industriel et commercial :
- d'entreprendre toutes actions visant la promotion et le développement des activités industrielles et commerciales liées à la pêche et à l'aquaculture ;
- d'organiser ou de participer sur le plan national et international à toutes rencontres, concours, salons, manifestations et missions commerciales, visant la promotion et le développement des activités de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'œuvrer à faciliter et à promouvoir, pour ce qui la concerne, les opérations d'exportation et d'importation des produits, du matériel et des équipements de la pêche et de l'aquaculture ;
- de créer, d'aménager et de gérer des infrastructures à caractère commercial et industriel et notamment les installations de froid, les salles d'exposition et les halles de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture ».
- Art. 5. L'*intitulé* du *chapitre II* du *titre 1* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

$\,$ $\!$ $\!$ Chapitre II : Organisation et modalités de fonctionnement ».

Art. 6. — Les dispositions des *articles 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 (alinéa 3)* et *19* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — (sans changement)	:
;	
;	
(sans changement)	;
le directeur général ;	
 les commissions techniques ». 	

« Art. 9. — L'assemblée générale de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est composée de membres à part entière et de membres associés ».

4 . 40	(1	
« Art. 10. —	(sans changement)	٠
w 7 II t. 10.	(sans changement)	•

- des présidents des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ;
- des directeurs de chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ;
- des représentants des membres élus des chambres de wilayas et inter-wilayas;
- des membres désignés des représentants des personnes morales de droit public ou privé ayant à titre principal une activité à caractère national de production, de transformation ou de service liée à la pêche et/ou à l'aquaculture.

Les modalités d'élection, de désignation ainsi que la proportion et le nombre des représentants cités, respectivement, aux alinéas 3 et 4, ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche ».

« Art. 11. —	
(sans changement)	

- les représentants des associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture à caractère national et les associations en relation ;
- les représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche;
- $-\,$ les experts et chercheurs dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

	(le reste	sans	changement)».
--	-----------	------	------------	-----

« Art. 14. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et des documents destinés à être examinés, sont adressées aux membres de l'assemblée générale par le président de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours ».

« Art. i	16. —	(sans	chang	ement)	:

- le rapport du commissaire aux comptes ;
- les comptes de résultats ;
- les décisions d'affectation des résultats ;
- le projet de règlement intérieur ;
- les points inscrits à son ordre du jour ;
- le rapport d'activité annuel ;
- le projet de programme d'activité annuel ou pluriannuel ;
 - le projet de budget et le bilan de l'exercice écoulé ;
- l'acceptation des dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et à améliorer la réalisation des missions ou actions de la chambre ;
- l'exclusion d'un membre à part entière de l'assemblée générale ».

« Art. 17. —	
	(sans changement)

Les copies de ces procès-verbaux sont transmises au ministre chargé de la pêche dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations de l'assemblée générale ».

« Art. 19. — Le président de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture a pour mission d'animer, de coordonner et de suivre les travaux de l'assemblée générale, du conseil de la chambre et des commissions techniques et de représenter la chambre auprès des administrations publiques et des organismes et institutions homologues ou similaires étrangers.

Le président de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture rend compte de ses activités à l'assemblée générale et au conseil de la chambre ».

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées par un *article 19 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 19. bis — Le président de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture peut intervenir à titre de médiation dans tous conflits pouvant survenir entre les organes de la chambre algérienne ou des chambres de wilayas et inter-wilayas et informe le ministre chargé de la pêche ».

Art. 8. — Les dispositions des <i>articles 21</i> et <i>24</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :	 il présente un rapport trimestriel de gestion des services de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture au président de la chambre; il assure le secrétariat de l'assemblée générale et du
« Art. 21. —;	conseil et assiste à ces travaux sans disposer d'un droit de vote ;
;	—;
;	;
—;	;
 des présidents des commissions techniques ». 	
« Art. 24. —; (sans changement);	;
Il pout sa réunir an séance aytreordinaire à le damande	;
Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du président ou à la majorité de ses membres ».	— (sans changement)».
Art. 9. — Les dispositions de l' <i>article 25</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :	Art. 11. — Les dispositions de l' <i>article 28</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 25. — La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est dotée des commissions techniques suivantes :	« Art. 28. — Le mandat des membres élus aux organes de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture est renouvelable tous les quatre (4) ans ».
— commission technique de la filière « sardinier » ;	Art. 12. — Les dispositions des <i>articles 29</i> et <i>31</i> du
— commission technique de la filière « chalutier » ;	décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées et
— commission technique de la filière « petit métier » ;	rédigées comme suit :
commission technique de la filière « aquaculture » ;	« Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article
 commission technique des pêches spécialisées (thon, corail); 	18 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, en cas d'interruption du mandat de l'un des membres des organes
— commission technique des marins-pêcheurs ;	de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, il est
 commission technique des mandataires-grossistes en produits de la pêche et de l'aquaculture; 	procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à sa nomination ».
 commission technique des industries de la pêche et de l'aquaculture, des activités et des services en relation. 	« Art. 31. — Les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, ont pour missions :
La composition et les missions des commissions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche ».	 de soumettre à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, toutes recommandations et propositions relatives à des actions à caractère régional ou national et de lui transmettre toute information liée aux domaines de la pêche et de l'aquaculture;
Art. 10. — Les dispositions de l' <i>article 27</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :	 de soumettre à l'administration chargée de la pêche territorialement compétente, les propositions et avis relatifs au développement des activités de pêche et d'aquaculture;
« Art. 27. —	 de faire part à l'administration chargée de la pêche de
(sans changement)	toutes observations sur les conditions d'exercice de la profession;
A ce titre : ;	 de fournir aux pouvoirs publics locaux les renseignements, les avis et suggestions sur les questions qui intéressent les activités de pêche et d'aquaculture;
;	 d'apporter leur contribution à la réalisation des
;;;	actions et programmes concernant le développement et la promotion des activités de pêche et d'aquaculture ;

- de formuler des avis et des propositions en matière de développement des infrastructures portuaires, abris de pêche et sites d'échouage ;
- d'initier et de contribuer dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux actions de formation, au profit des professionnels de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'organiser et de développer toutes formes de concertation, de coordination et d'information entre leurs adhérents et entre ceux-ci et les institutions et organismes qui interviennent dans le domaine de la production, du financement, de l'approvisionnement, de la distribution, de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de promouvoir et de défendre les intérêts socioprofessionnels de ses membres, notamment en matière de protection sociale et de médecine de travail ;
- d'entreprendre toute action en relation avec son objet et ses missions ».
- Art. 13. Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées par l'*article 31 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 31. bis Les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas ont pour missions, dans un cadre industriel et commercial :
- d'entreprendre toutes actions visant la promotion et le développement des activités industrielles et commerciales liées à la pêche et à l'aquaculture dans la limite de leur circonscription territoriale;
- d'organiser ou de participer à des manifestations économiques;
- de créer, d'aménager et de gérer des infrastructures à caractère commercial et industriel et notamment les installations de froid, les salles d'exposition et les halles de vente des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite de leur circonscription territoriale;
- d'adhérer, après avis de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et accord du ministre chargé de la pêche, aux organismes internationaux de même nature ou poursuivant les mêmes objectifs ».
- Art. 14. L'*intitulé* du *chapitre II* du *titre II* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

CHAPITRE II « ADHESION »

- Art. 15. Les dispositions de l'*article 35* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 35. La chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas est constituée des adhérents qui s'acquittent des droits d'adhésion et d'une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche ».

- Art. 16. Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées par les *articles* 35 bis et 35 ter, rédigés comme suit :
- « Art. 35. bis La chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas est constituée des adhérents suivants :
 - les armateurs des navires de pêche ;
- les gestionnaires de la filière « construction navale » :
 - les gestionnaires de la filière « transformation » ;
 - les exploitants de la filière « aquaculture » ;
 - les patrons de pêche ;
 - les mécaniciens de pêche ;
 - les marins pêcheurs ;
 - les concessionnaires à la pêche au corail ;
- les plongeurs professionnels de la pêche et de l'aquaculture ;
- les mandataires-grossistes en produits de pêche et d'aquaculture ;
 - les ramendeurs de filets de pêche ;
- les associations professionnelles de la pêche et de l'aquaculture de wilaya ;
- le personnel technique lié à la production de la filière « aquaculture » ;
 - les exploitants de pêche continentale.
- Art. 35. ter II est institué une carte professionnelle des adhérents de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas dont les conditions et les modalités d'attribution ainsi que le model-type sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche ».
- Art. 17. L'*intitulé* du *chapitre III* du *Titre II* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

CHAPITRE III

« ORGANISATION ET MODALITES DE DESIGNATION ET D'ELECTION »

Art. 18. — Les dispositions de l'*article 36* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — (sans changement):
-
–
(sans changement)
— le directeur ;
 les commissions techniques ».

- Art. 19. Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées par les articles 36 bis, 36 ter et 36 quater, rédigés comme suit :
- « Art. 36. bis L'assemblée générale de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture est composée de membres à part entière et de membres associés.
- *Art. 36. ter* Les membres à part entière, disposant d'un droit de vote, sont les représentants des adhérents cités à l'article *35 bis* du présent décret.
- Art. 36. quater Les membres associés sont ceux qui participent aux travaux de l'assemblée générale de la chambre de wilaya ou inter-wilayas, sans disposer d'un droit de vote.

Ils sont constitués par :

- les représentants au niveau local des administrations et des organismes dont les missions intéressent les activités de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas ;
- les représentants de l'entreprise de gestion des ports de pêche;
- les associations de plaisanciers ayant une relation avec les activités de la pêche.

La liste des membres associés ainsi que les modalités de leur désignation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche ».

Art. 20. — Les dispositions des *articles 38, 40* et *41 (alinéa 3)* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 38. —	;
(sans changement)	;

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et des documents destinés à être examinés, sont adressées aux membres de l'assemblée générale par le président de la chambre, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours ».

- « Art. 40. (sans changement)....:
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- les comptes de résultats ;
- les décisions d'affectation des résultats ;
- le projet de règlement intérieur ;
- les points inscrits à son ordre du jour ;
- le rapport d'activité annuel;

- le projet de programme d'activité annuel ou pluriannuel ;
 - le projet de budget et le bilan de l'exercice écoulé ;
- l'acceptation des dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- le projet d'adhésion aux organisations nationales et internationales de même nature ou poursuivant les mêmes objectifs :
- toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et améliorer la réalisation des missions ou actions de la chambre ;
- l'exclusion d'un membre à part entière de l'assemblée générale;
- les propositions, avis, recommandations et les suggestions formulées par les commissions techniques ».

« Art. 41. —	
((sans changement)

Les copies des procès-verbaux sont communiquées au ministre chargé de la pêche et à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations de l'assemblée générale ».

- Art. 21. Les dispositions de l'*article 43* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 43. Le président de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas a pour mission d'animer, de coordonner et de suivre les travaux de l'assemblée générale, du bureau et des commissions techniques et de représenter la chambre auprès des administrations publiques et des organismes et institutions homologues ou similaires étrangers.

Le président de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas rend compte de ses activités à l'assemblée générale et au conseil de la chambre ».

- Art. 22. Les dispositions des *articles 44* et *45* du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 44. Le président de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas est assisté dans l'exercice de ses attributions par les deux vice-présidents ».

« Art. 45. —	(sans c	hangement)	;

- (sans changement);
- du directeur de la chambre ;
- des présidents des commissions techniques ».

Art. 23. — Les dispositions de l' <i>article 46</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :	Art. 26. — Les dispositions des <i>articles 50, 51, 52, 53, 56, 57 (alinéa 2), 58, 59, 60, 61</i> et <i>63</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 46. — (sans changement);	
Ils peuvent se réunir en séance extraordinaire à la demande du président ou la majorité des membres ».	« Art. 50. — La gestion des services de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas est assurée par un directeur nommé par décret, pris sur
Art. 24. — Les dispositions des <i>articles 47</i> et <i>49</i> du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant	proposition du ministre chargé de la pêche .
au 28 septembre 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :	(le reste sans changement)»
Aut. 17 (sons shoncoment)	« Art. 51. —
« Art. 47. — (sans changement); — de mettre en œuvre les orientations et les directives	(sans changement)
de l'assemblée générale de la chambre ;	A ce titre :
;	;
 d'examiner et de mettre en œuvre les recommandations formulées par les commissions 	;
techniques de la chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya et inter-wilayas ».	; ;
« Art. 49. — La chambre de pêche et d'aquaculture de wilaya est dotée des commissions techniques suivantes :	; ;
 commission technique « qualification et reconnaissance des professionnels » ; 	;
 commission technique de la filière « sardinier » ; 	;
- commission technique de la filière « chalutier » ;	;
 commission technique de la filière « petit métier » ; 	;
•	— (sans changement);
— commission technique de la filière « aquaculture » ;	 il assure le secrétariat de l'assemblée générale de la
 commission technique des mandataires-grossistes en produits de la pêche et de l'aquaculture; 	chambre de wilaya et inter-wilayas et assiste à ses travaux sans disposer d'un droit de vote ».
 commission technique des industries de la pêche et de l'aquaculture, des activités et des services en relation; 	« Art. 52. — Les adhérents à la chambre de pêche et
 commission technique des affaires sociales ». 	d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas au sens de
•	l'article 35 bis du présent décret, élisent leurs
Art. 25. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28	représentants à l'assemblée générale au suffrage direct et à la majorité.
septembre 2002, susvisé, sont complétées par les <i>articles</i> 49 bis et 49 ter, rédigés comme suit :	Les règles d'élection des représentants, cités ci-dessus,
« Art. 49. bis — La chambre de pêche et d'aquaculture	ainsi que leurs proportions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche ».
inter-wilayas est dotée des commissions techniques suivantes :	
	« Art. 53. — Le mandat des membres élus aux organes
 commission technique relative à la qualification et la reconnaissance des professionnels; 	de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de pêche et d'aquaculture est renouvelable tous les quatre (4) ans ».
— commission technique de la filière « aquaculture » ;	« Art. 56. — Le règlement intérieur de la chambre de
 commission technique des industries de la pêche et de l'aquaculture, des activités et des services en relation. 	pêche et d'aquaculture de wilaya ou inter-wilayas précise les règles d'organisation et de fonctionnement des organes
A 4 40 4 I	de la chambre de wilaya et inter-wilayas ».
« Art. 49. ter — La composition et les missions des commissions techniques prévues aux articles 49 et 49 bis	« Art. 57. —
ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la	
pêche ».	(sans changement)

Les comptes de la chambre algérienne et des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture sont tenus conformément aux règles de la comptabilité commerciale et au système comptable financier.
(le reste sans changement)».
« Art. 58. — L'Etat accorde à la chambre algérienne et aux chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture des contributions financières en compensation des sujétions de service public, prévues par le cahier des charges annexé au présent décret ».
« Art. 59. — (sans changement)
En recettes :
 les cotisations annuelles et les droits d'adhésion des adhérents;
;
(sans changement);
— les rémunérations des sujétions de service public mises à la charge de la chambre algérienne et des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture par l'Etat, conformément aux prescriptions fixées dans le cahier des charges établi à cet effet ;
;
;
(sans changement)
En dépenses :
— (sans changement);
 les dépenses d'équipement ou d'investissement ;
 les cotisations et les droits d'adhésion et de participation dus aux organismes tiers;
(sans changement)».
« Art. 60. — Le bilan, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats, le rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes de chaque chambre, sont adressés, selon le cas, par le directeur général pour la chambre algérienne ou par le directeur pour la chambre de wilaya ou inter-wilayas au ministère de tutelle, après délibération de l'assemblée générale respective.»

« Art. 61. – Les fonctions des membres de la

chambre algérienne et des chambres de wilayas et

inter-wilayas de pêche et d'aquaculture ne sont pas

rémunérées.

Toutefois, des indenmités compensatrices des frais engagés sont allouées aux membres à part entière de la chambre algérienne et des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, selon les modalités, la nature et les montants arrêtés par le conseil de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et approuvés par arrêté du ministre chargé de la pêche ».

« Art. 63. — Le ministre chargé de la pêche peut décider, sur rapport circonstancié et par voie d'arrêté, la suspension ou la dissolution de l'assemblée générale de la chambre algérienne ou de la chambre de wilaya ou inter-wilayas de la pêche et de l'aquaculture, lorsque celles-ci enfreignent les dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou entravent le fonctionnement des chambres.

L'arrêté du ministre peut faire l'objet d'un recours auprès des instances judiciaires compétentes ».

Art. 27. — Sont abrogées les dispositions des articles 32, 33, 34 et 37 du décret exécutif n° 02-304 du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, susvisé.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public applicable à la chambre algérienne et aux chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public applicables à la chambre algérienne et aux chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture,

- Art. 2. La chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, pour des opérations d'envergure nationale, et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, dans le cadre de leur circonscription territoriale, peuvent être chargées des sujétions de service public suivantes :
- de mener des actions de sensibilisation au profit des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture visant la préservation et la durabilité des ressources marines pour une pêche responsable;

- de mener des actions de vulgarisation au profit des professionnels, ne pouvant être menées ni par des actions de formation ni par l'administration et cela notamment pour :
 - les nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture ;
 - les nouveaux engins de pêche;
- les nouveaux instruments de navigation liés à la pêche;
 - l'entretien du matériel de pêche et d'aquaculture ;
 - la sécurité du pêcheur et de l'aquaculteur ;
 - le sauvetage en mer et dans le plan d'eau.

Ces actions doivent être menées par la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, sous forme de démonstration en mer et au niveau du plan d'eau;

- d'initier et de contribuer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux actions de perfectionnement et de recyclage au profit des professionnels de la pêche et de l'aquaculture;
- d'établir et de délivrer le livret professionnel de pêche dont la gestion est confiée à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas, en vertu de la réglementation en vigueur;
- d'établir et de gérer une banque de données relative à l'identification des professionnels des filières de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des activités ou services liés à la pêche et à l'aquaculture ;
- d'engager les enquêtes socio-économiques dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture;
- d'établir la carte professionnelle au profit des professionnels de la pêche et de l'aquaculture et des activités ou services liés.
- Art. 3. En contrepartie des prestations qu'elles assurent la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ainsi que les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas perçoivent une rémunération de sujétions de service public mises à leur charge par le présent cahier des charges.
- Art. 4. L'Etat finance les missions de sujétions de service public confiées à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture et aux chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas sur la base d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle.

- Art. 5. Le directeur de la chambre algérienne et les directeurs des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture adressent, respectivement, au ministre chargé de la pêche, pour chaque exercice budgétaire, l'estimation des montants des contributions dues par l'Etat pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.
- Art. 6. Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances, en accord avec le ministre chargé de la pêche lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet de révision en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions mises à la charge de la chambre algérienne et des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

- Art. 7. Le président de la chambre algérienne et les présidents des chambres de wilayas et inter-wilayas de pêche et d'aquaculture sont tenus de fournir au ministre chargé de la pêche les informations relatives à l'état d'exécution des programmes arrêtés et approuvés.
- Art. 8. Les contributions dues par l'Etat seront versées à la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, ainsi qu'aux chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas conformément aux procédures établies en la matière par la législation et la réglementation en vigueur.

Les sujétions de service public, objet du présent cahier des charges, sont définies annuellement et conjointement par le ministre chargé de la pêche et le ministre chargé des finances.

- Art. 9. Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Art. 10. Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 11. Les contributions de l'Etat sont arrêtées conformément au présent cahier des charges, et sont inscrites au budget du ministère chargé de la pêche conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à	le.	

Lu et approuvé

Décret exécutif n° 14-338 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de paiement de vingt-six milliards quatre cent quatre-vingt-six millions cinq cent mille dinars (26.486.500.000 DA) et une autorisation de programme de six milliards deux cent quarante-sept millions deux cent mille dinars (6.247.200.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de paiement de vingt-six milliards quatre cent quatre-vingt-six millions cinq cent mille dinars(26.486.500.000 DA) et une autorisation de programme de six milliards deux cent quarante-sept millions deux cent mille dinars (6.247.200.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	26.486.500	6.247.200
Provision pour dépenses imprévues	486.500	6.247.200
Infrastructures économiques et administratives	26.000.000	_
SECTEURS	C.P.	A.P.
	MONTANTS ANNULES	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		
SECTEORS	C.P.	A.P.	
Agriculture-hydraulique	26.000.000	ı	
Infrastructures économiques et administratives	486.500	4.747.200	
Infrastructures socio-culturelles	_	1.500.000	
TOTAL	26.486.500	6.247.200	

Décret exécutif n° 14-339 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2014.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

_ Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, une autorisation de programme de huit milliards trois cent trente-quatre millions de dinars (8.334.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, une autorisation de programme de huit milliards trois cent trente-quatre millions de dinars (8.334.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
SECTEORS	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	_	8.334.000
TOTAL	_	8.334.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
SECTEORS	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	_	534.000
Infrastructures socio-culturelles	_	7.800.000
TOTAL	_	8.334.000

Décret exécutif n° 14-340 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 14-37 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de soixante-dix-neuf millions de dinars (79.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de soixante-dix-neuf millions de dinars (79.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

TABLEAU ANNEXE "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale— Etudes	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section I	4.000.000
	Total de la section I	4.000.000
	CECTION VI	
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Direction générale du budget — Etudes	71.000.000
	Total de la 7ème partie	71.000.000
	Total du titre III	71.000.000
	Total de la sous-section I	71.000.000
	Total de la section VI	71.000.000
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Inspection générale des finances — Remboursement de frais	3.100.000
	Total de la 4ème Partie	3.100.000

17 Safar 1436
10 décembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

TABLEAU ANNEXE "A" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretiens	
35-01	Inspection générale des finances — Entretien des immeubles	900.000
	Total de la 5ème partie	900.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total la sous-section I	4.000.000
	Total de la sous-section VII	4.000.000
	Total des crédits annulés	79.000.000

ETAT ANNEXE "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	4.000.000
	Total de la 4ème Partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section I	4.000.000
	Total de la section I	4.000.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale du budget — Matériel et mobilier	5.000.000
34-04	Direction générale du budget — Charges annexes	1.800.000
	Total de la 4ème partie	6.800.000
	Total du titre III	6.800.000
	Total de la sous-section I	6.800.000

17	Safar	1436
10 déce	embre	2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

20

	ETAT ANNEXE « B » (suite)		
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	SOUS-SECTION II DIRECTIONS REGIONALES DU BUDGET		
	TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités		
31-11	Directions régionales du budget — Traitements d'activités	59.000.000	
	Total de la 1ère Partie	59.000.000	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales		
33-11	Directions régionales du budget — Prestations à caractère familial	5.200.000	
	Total de la 3ème partie	5.200.000	
	Total du Titre III	64.200.000	
	Total de la sous-section II	64.200.000	
	Total de la section VI	71.000.000	
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES		
	3ème Partie		
	Action éducative et culturelle		
43-01	Inspection générale des finances — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	4.000.000	
	Total de la 3ème Partie	4.000.000	
	Total du titre IV	4.000.000	
	Total de la sous-section I	4.000.000	
	Total de la section VII	4.000.000	
	Total des crédits ouverts au ministre des finances	79.000.000	

Décret exécutif n° 14-341 du 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-58 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de neuf cent sept millions quatre cent onze mille dinars (907.411.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de neuf cent sept millions quatre cent onze mille dinars (907.411.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1436 correspondant au 6 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	58.000.000
	Total de la 1ère partie	58.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale— Pensions de service et pour dommages corporels	7.500.000
	Total de la 2ème partie	7.500.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale— Prestations à caractère familial	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.000.000
	Total de la 3ème partie	3.500.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants	15.000.000
	Total de la 4ème Partie	15.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales	100.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et de sport	100.000.000
	Total de la 7ème partie	200.000.000
	Total du titre III	284.000.000
	Total la sous-section I	284.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	583.411.000
	Total de la 1ère partie	583.411.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-16	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel technique et pédagogique de sport et de jeunesse	40.000.000
	Total de la 4ème partie	40.000.000
	Total du titre III	623.411.000
	Total de la sous-section II	623.411.000
	Total de la section I	907.411.000
	Total des crédits annulés	907.411.000

17	Safar	1430	5
10	décen	bre	2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 71

_	4

ETAT ANNEXE "B"		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (ODEJ)	168.000.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (OPOW)	100.000.000
	Total de la 6ème partie	268.000.000
	Total du titre III	268.000.000
	Total de la sous-section I	268.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	574.411.000
	Total de la 1ère partie	574.411.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	65.000.000
	Total de la 3ème partie	65.000.000
	Total du titre III	639.411.000
	Total de la sous-section II	639.411.000
	Total de la section I	907.411.000
	Total des crédits ouverts au ministre des sports	907.411.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 du décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale est fixé comme suit :

1. Chef de mission d'analyse fiscale (au niveau de l'administration centrale) :

Poste supérieur	Nombre
Chef de mission d'analyse fiscale	12

2. Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation et vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation :

A- Au titre des services régionaux des recherches et vérifications :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation	35
Vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation	210

B- Au titre de la direction des grandes entreprises :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation	9
Vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation	54

C- Au titre des directions régionales des impôts :

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation	Vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation
Alger	Alger-centre	6	24
	Sidi M'Hamed	6	24
	Bir Mourad Raïs	6	24
	El Harrach	6	24
	Chéraga	6	24
	Rouiba	6	24
Annaba	Annaba	6	24
	Guelma	3	12
	Skikda	4	16
	Tébessa	4	16
	El Tarf	3	12
	Oum El Bouaghi	3	12
	Souk Ahras	3	12
Blida	Blida	6	24
	Boumerdès	4	16
	Tipaza	4	16
	Médéa	4	16
	Djelfa	3	12
	Tizi Ouzou	4	16
Constantine	Constantine	6	24
	Jijel	4	16
	Khenchela	3	12
	Batna	4	16
	Biskra	4	16
	Mila	3	12
Oran	Oran - Est	6	24
	Oran - Ouest	6	24
	Aïn Témouchent	3	12
	Tlemcen	4	16
	Mascara	6	24
	Saïda	3	12
	Sidi Bel Abbès	4	16

Tableau (suite)

Direction régionale des impôts	Direction des impôts de wilaya	Chef de brigade de vérification et/ou d'évaluation	Vérificateur de comptabilité et/ou d'évaluation
Chlef	Chlef	4	16
	Tissemsilt	3	12
	Mostaganem	4	16
	Relizane	3	12
	Tiaret	4	16
	Aïn Defla	4	16
Béchar	Béchar	3	12
	Tindouf	2	8
	Adrar	3	12
	Naâma	3	12
	El Bayadh	3	12
Ouargla	Ouargla	4	16
	Ghardaïa	4	16
	Laghouat	4	16
	El Oued	4	16
	Illizi	2	8
	Tamenghasset	2	8
Sétif	Sétif	6	24
	M'Sila	4	16
	Béjaïa	5	20
	Bouira	4	16
	Bordj Bou Arréridj	4	16
	Total	222	888
To	otal général	266	1152

3. Chef de brigade des poursuites (au niveau des centres des impôts) :

Poste supérieur	Nombre
Chef de brigade des poursuites	162

4. Responsable de caisses (au niveau de la direction des grandes entreprises et des centres des impôts) :

A- Au titre de la direction des grandes entreprises :

Poste supérieur	Nombre
Responsable de caisses	2

B- Au titre des centres des impôts :

Poste supérieur	Nombre
Responsable de caisses	54

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs de chef de brigade des poursuites, prévu ci-dessus, est fixé à trois (3) postes au niveau de chaque centre des impôts.

Le nombre de postes supérieurs de responsable de caisses, prévu ci-dessus, en ce qui concerne les centres des impôts, est fixé à un (1) poste au niveau de chaque centre des impôts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014.

Pour le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation
Le secrétaire général	Le directeur général de la fonction publique
Miloud BOUTEBBA	et de la réforme administrative
	Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.

Par arrêté du 21 Journada El Oula 1435 correspondant au 23 mars 2014, la composition des membres de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
Mohamed Merkati	Younes Ikhelef
Riad Aziri	Samia Betaher
Meriem Hamouni	Mohamed Challal
Naim Chekchek	Mourad Khaldi
Nedjma Farhi	Noura Dehnoun
Fouzia Tabakha épouse Benaziza	Nacéra Gherair
Samia Ghoul	Malika Aggoune

28

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Le ministre de la communication,

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 85;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 11- 216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication;

Vu le décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des iournalistes et intervenants dans les métiers de la communication »;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication »;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-411 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».

Art. 2. – Les actions financées par le compte d'affectation spéciale n° 302-093 citées à l'article 1er ci-dessus, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Journada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013, suscité.

Elles font l'objet d'un programme annuel d'actions, établi par le ministre chargé de la communication, retraçant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

- Art. 3. Le suivi et l'évaluation de l'utilisation des aides et subventions accordées dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » sont assurés par les services administratifs du ministère chargé de la communication.
- Art. 4. L'engagement des dépenses est assuré par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication ».
- Art. 5. Les aides et les subventions octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, et obéissent aux règles de la comptabilité publique.
- Art. 6. L'utilisation des aides et subventions octroyées dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication » est soumise au contrôle des organes de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Un bilan d'utilisation des aides et subventions accordées au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-093 intitulé « fonds de soutien aux organes de la presse écrite, audiovisuels et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication» doit être transmis par l'ordonnateur au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

> Le ministre de la communication

Le ministre des finances

Hamid GRINE

Mohamed DJELLAB